N° 75
Décembre 2015
4ème trimestre 2015

FO Actualité Retraites

NE TOUCHEZ PAS À NOS RETRAITES

DANS CE NUMÉRO

70ème ANNIVERSAIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
La Sécurité sociale : une belle conquête sociale et qui doit le rester

RETRAITE DE BASE
Des précisions sur la garantie de versement d'une pension de retraite

RETRAITE COMPLEMENTAIRE
Ce qu'ils ont fait !

PREVOYANCE
Le rapport sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective : vers un retour des clauses de désignation ?

UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FO
Non aux nouveaux reculs infligés aux retraités !

L'UCR FO condamne l'accord sur les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC

BONNES FEUILLES
Lu pour vous

AGENDA
Agenda du 1ème trimestre 2016

ÉDITORIAL

Philippe Pihet
Secrétaire Confédéral

Le tabou de l'âge a sauté !

C'est le commentaire du représentant de la délégation patronale au soir du 30 octobre dernier, saluant l'accord sur les retraites complémentaires qu'il venait de trouver avec trois syndicats signataires. C'est, en effet miroir, exactement ce pourquoi notre confédération a refusé de signer cet accord.

Non seulement les régimes ne sont pas sauvés comme s'en glorifient les signataires, mais ils vont changer profondément, en passant d'essentiellement contributif à un système beaucoup plus redistributif.

Jusque là, le système de retraite des salariés du privé s'appuyait sur un régime de base, principalement solidaire et deux régimes complémentaires contributifs. L'accord du 30 octobre 2015, en introduisant une variable constituée par la situation fiscale du ménage, modifie les équilibres patiemment construits depuis plus de cinquante ans.

En fait, l'unique message des signataires est bien en direction de la classe politique qui ne s'est pas fait prier pour en accuser rapidement réception. Le recul de l'âge légal est maintenant possible pour les politiques qui prendront appui sur l'accord.

Pire, si c'est possible et tel qu'il est conçu, l'accord produira ses effets néfastes quel que soit l'âge légal arrêté par les pouvoirs publics. Il est en effet précisé qu'il faut différer sa demande de retraite complémentaire de quatre trimestres à partir du moment où la ou le futur(e) retraité(e) remplira les conditions «du taux plein». Sauf incompétence notoire, l'ensemble des négociateurs savaient que cela signifiait à la fois un âge et un nombre de trimestres.

Quant aux « garanties » prévues pour les plus modestes, elles ignorent également le droit fiscal : ce n'est pas le montant du droit qui est déterminant mais le revenu fiscal de référence du foyer.

Vous avez pu lire le détail de l'analyse que nous avons faite en son temps, je resterai au niveau « politique » pour confirmer que les signataires ont et auront une lourde responsabilité si l'âge légal venait à être relevé dans les années futures.

Pour notre part, respectant le mandat qui nous avait été donné, nous n'avons pas signé, comme il sied à un syndicat libre de ses choix et indépendant de toutes pressions extérieures.

FO la force syndicale

FORCE OUVRIÈRE - 141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14 - Tél. 01 40 52 84 32 - Fax : 01 40 52 84 33 - email : philippe.pihet@force-ouvriere.fr
Conception © et impression : ndp 01 45 35 11 00 . Photos et illustrations © : Phovoir - DS - Fo Hebdo

70ÈME ANNIVERSAIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LA SÉCURITÉ SOCIALE : UNE BELLE CONQUÊTE SOCIALE ET QUI DOIT LE RESTER

L'année qui s'achève est celle du 70ème anniversaire de la Sécurité sociale. Construction humaine historique et unique, la Sécurité sociale donne la garantie pour tous de pouvoir être protégés contre les aléas de la vie. C'est aussi une institution, un legs de la plus haute importance pour les générations futures. Les 70 ans de la Sécurité sociale ont été l'occasion, pour Force Ouvrière, de rappeler que nous avons, depuis sa création, toujours été des acteurs majeurs dans son développement et dans sa défense.

Pour célébrer cet anniversaire, Force Ouvrière a notamment publié un ouvrage sur la Sécurité sociale pour rappeler sa belle histoire et ses origines dans les périodes de troubles et d'espoirs : du Comité de Salut Public des Révolutionnaires de 1789 au Conseil National de la Résistante de 1945. Une histoire parallèle au mouvement ouvrier et à la naissance de notre syndicat. Cet ouvrage s'attaque aux idées reçues sur la Sécurité sociale : dans les mythes que véhicule notre sphère politico-médiatique, nous montrons des réalités que l'on veut taire, que l'on veut cacher. Un prochain ouvrage dessinera le plan que pourra suivre la Sécurité sociale pour donner à chacun, aujourd'hui et demain, la garantie d'une vie digne et solidaire.
Et nous le défendrons !

Si nous avons célébré la Sécurité sociale en rappelant ce qu'elle a apporté, apporte et apportera encore à notre société, il faut aussi rendre hommage aux femmes et aux hommes qui ont permis cette réalisation incomparable à nulle autre. La « Sécu de 45 » comme on dit, ce n'est pas l'œuvre d'un homme, quel qu'il soit, aussi grands soient ses mérites et ses apports essentiels. C'est une œuvre collective, amorcée bien avant la seconde guerre mondiale. Mais la clandestinité, la lutte contre l'occupant et la barbarie, ont permis à des femmes et à des hommes d'horizons et de conditions divers, de se rassembler pour réfléchir à l'après-guerre et bâtir cette Sécurité sociale. La Sécurité sociale d'aujourd'hui, c'est l'œuvre de syndicalistes, pas tous devenus ministre du travail et de la Sécurité sociale, de fonctionnaires, de politiques et même de patrons !

Si le plus connu d'entre eux demeure Pierre LAROQUE, haut fonctionnaire, rien n'aurait été possible sans d'autres, célèbres comme Alexandre PARODI (SFIO) et Ambroise CROIZAT (PCF) ou moins connu, sauf des militants FO, comme Georges BUISSON. Secrétaire de la CGT, spécialiste des assurances sociales, résistant, il participe à l'élaboration de la Sécurité sociale et présente, en juillet 1945, le rapport pour avis à l'Assemblée consultative. Son décès en 1946 explique sans doute le relatif oubli dont il est l'objet. Nous souhaitons ici lui rendre hommage.

Selon un adage très répandu, c'est en connaissant le passé qu'on comprend le présent. Pour vous y aider, nous vous présentons un rapide aperçu de l'histoire de la Sécurité sociale et de ses enjeux actuels.

La Sécurité sociale : de l'assistance à l'assurance

« Tout indigent a droit à l'assistance de la société » : Colbert, ministre de la Marine en 1673, désirait qu'il y ait une protection sociale pour tous les marins dont le travail, à l'époque, était très difficile et accidentogène. Il crée l'Etablissement national des invalides de la marine. Avec les réflexions des Lumières et la Révolution française, une nouvelle conception des relations entre l'individu et la société émerge. Les idées humanistes placent la raison et la connaissance comme maîtresses d'œuvres telles que le progrès, la tolérance et l'instruction. De fait, c'est également avec le démuni, l'indigent, que les rapports évoluent.

C'est dans le cadre de ces réflexions que les travaux du Comité de mendicité de l'Assemblée constituante (1789-1790) dégagent un double principe d'une étonnante modernité : *« Tout indigent a droit à l'assistance de la société »* ; *« Le critère de l'indigence doit être recherché dans l'impossibilité de travailler »*. Partant de ce double principe, le Comité bâtit un «plan» pour l'extinction de la mendicité présenté à l'Assemblée nationale en 1790. Celui-ci repose d'un côté sur un plan d'action économique (développer l'emploi et créer la propriété au profit des plus pauvres) et d'un autre côté sur un plan de répartition (service national d'assistance). On retrouve ainsi certaines formules posant quelques fondements de la solidarité et de la responsabilité nationale. C'est ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 exprime que *« la société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »*.

La loi Le Chapelier, promulguée en France le 14 juin 1791, est une loi proscrivant les organisations ouvrières, notamment les corporations des métiers, mais également les rassemblements paysans et ouvriers ainsi que le compagnonnage. Elle interdit de fait les grèves et la constitution des syndicats au cours du siècle suivant, mais aussi certaines formes d'entreprises non lucratives, jetant ainsi les sociétés de secours dans la quasi clandestinité. Seuls peuvent se mettre en place des mutualismes. Citons, par exemple, la cour des voraces à Lyon, première mutualité dont l'immeuble aurait abrité la loge d'une organisation mutualiste de Canuts : le Devoir mutuel.

Il faut attendre 1884, et la loi Waldeck-Rousseau, du nom du ministre de l'Intérieur républicain Pierre Waldeck-Rousseau qui la fit voter. Elle autorise la mise en place de syndicats en France, abroge la loi Le Chapelier et fixe leurs domaines de compétence. Ce texte vise tous les groupements professionnels et non les seuls syndicats de salariés. La loi du 1er avril 1898 octroie à la mutualité un véritable statut. Elle autorise, sur simple déclaration, la création de sociétés libres. En donnant à la mutualité la possibilité d'organiser des Unions et de créer des Caisses autonomes, la loi lui ouvre notamment tous les champs d'activité de la protection sociale : assurance-vie, assurance invalidité, retraite, œuvres sanitaires et sociales (dispensaires et pharmacies par exemple), allocations chômage. Avec cette loi, la mutualité prend corps en France. Les premières grandes confédérations syndicales se forment, la CGT (1895) et la CFTC (1919). Elles participent activement à la constitution des Caisses mutualistes.

A la fin du XIXe siècle, la législation évolue. Alors qu'en Allemagne, Bismarck instituait déjà son système d'assurances sociales, la plupart des autres pays adaptent seulement le droit de la responsabilité, pour les seules entreprises industrielles. Très vite, cette législation évoluera et le principe de responsabilité sera abandonné. Viennent alors les lois sur les assurances sociales en 1928. En 1930 une loi rectificative fit une place plus grande aux mutualistes. La loi du 11 mars 1932 oblige les employeurs du commerce et de l'industrie à s'affilier aux Caisses de compensation, versant un sursalaire aux travailleurs chargés d'enfants. Ce système est un embryon de Caisse d'Allocations Familiales. Cette période s'achève avec la Deuxième guerre mondiale.

L'époque moderne sous l'influence de Beveridge et de Bismarck

Un britannique, Lord William Beveridge, fait le constat de la misère de la classe ouvrière ; il y a encore des tickets de rationnement. Il cherche alors à aménager des solutions systémiques visant à éliminer l'indigence. Au niveau international, on trouve également deux conceptions d'un droit à la sécurité dans la charte de l'Atlantique (Philadelphie 10 mai 1944) et la charte des Nations Unies (26 juin 1945) :

- un droit lié à l'exercice d'une activité professionnelle, la sécurité en est une contrepartie ;
- un droit recherché dans les besoins de la personne en tant que telle et dans la responsabilité de la collectivité nationale.

L'économiste William Beveridge (anobli après) fut appelé par le gouvernement anglais, en 1941, à présider un Comité chargé de procéder à un examen général du système anglais. Le rapport « Assurances sociales et services alliés », dit Rapport Beveridge, sera rendu public le 1er décembre 1942. Influencé par la pensée de Roosevelt et sa volonté de libérer l'homme du besoin ainsi que des thèses de l'économiste J.M. Keynes, notamment sur les aspects négatifs de l'épargne, ce rapport d'une grande originalité procède à une analyse du problème de l'indigence, cherchant à trouver des

solutions systémiques pour l'éliminer. La logique Beveridgienne est de fournir à tout individu, un droit à un minimum vital. Pour ce faire, on a recours à un financement par l'impôt et chacun bénéficie des mêmes prestations. Le modèle Beveridgien cherche à mettre l'homme à l'abri de la pauvreté et cherche à établir une justice sociale. C'est une solidarité verticale. On cherche à avoir une société plus égalitaire, plus solidaire.

La logique bismarckienne, elle, est adossée au travail salarié. L'activité professionnelle fonde la protection sociale sur les solidarités professionnelles. Les prestations ne sont pas uniformes. Le système de protection sociale bismarckien est issu historiquement des assurances sociales allemandes mises en place entre 1883 et 1889.

Outre un contexte économique, idéologique et juridique favorable, c'est particulièrement la montée du socialisme politique au Reichstag (la social-démocratie) qui motivera la réforme de Bismarck. Il s'agit alors, dans la nouvelle conception de l'État de lui voir reconnaître *« non seulement une mission de défensive visant à protéger les droits existants mais également celle de promouvoir positivement, par des institutions appropriées et en utilisant les moyens de la collectivité dont il dispose, le bien-être de tous ses membres et notamment des faibles et des nécessiteux »*. Le modèle bismarckien cherche à stabiliser les statuts sociaux.

La solidarité est de type horizontal. L'objectif est d'assurer les salariés contre les risques sociaux par des revenus de remplacement afin de garantir un niveau de vie.

Concernant le risque retraite, les limites du système sont, déjà, liées à l'âge ! En 1889, en Allemagne l'espérance de vie était de 65 ans. Bismarck exigea donc que la retraite soit donnée à cet âge pour les ouvriers. C'est la « retraite des morts ». Toute ressemblance avec des situations existantes ou ayant existé….

▶ L'inspiration des Résistants

Dès la fin des années 20, Alexandre PARODI, auditeur au Conseil d'Etat, participe à l'élaboration des lois sur les assurances sociales. Démis de ses fonctions de Directeur général du travail en 1940 par le gouvernement de Vichy et entré dans la résistance, il participe au Comité général d'études créé par Jean MOULIN dès 1942. Il travaille alors aux projets de réforme constitutionnelle, politique, économique et sociale à mettre en œuvre à la libération.

En France, un plan de Sécurité sociale commence à être élaboré en pleine occupation. Après la débâcle, le gouvernement de Vichy interdit les syndicats le 9 novembre 1940. Léon Jouhaux, alors secrétaire général de la CGT, est placé sous surveillance puis déporté. La CGT entre en clandestinité et rejoindra le Conseil National de la Résistance (CNR).

Un syndicaliste, Georges Buisson, y aura joué un rôle clé. En plus d'organiser la résistance intérieure, le Conseil élabore le Programme du CNR, comprenant dans sa deuxième partie les *« mesures à appliquer dès la Libération du territoire »*. Ce texte jette les bases d'*« un plan complet de Sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État »*.

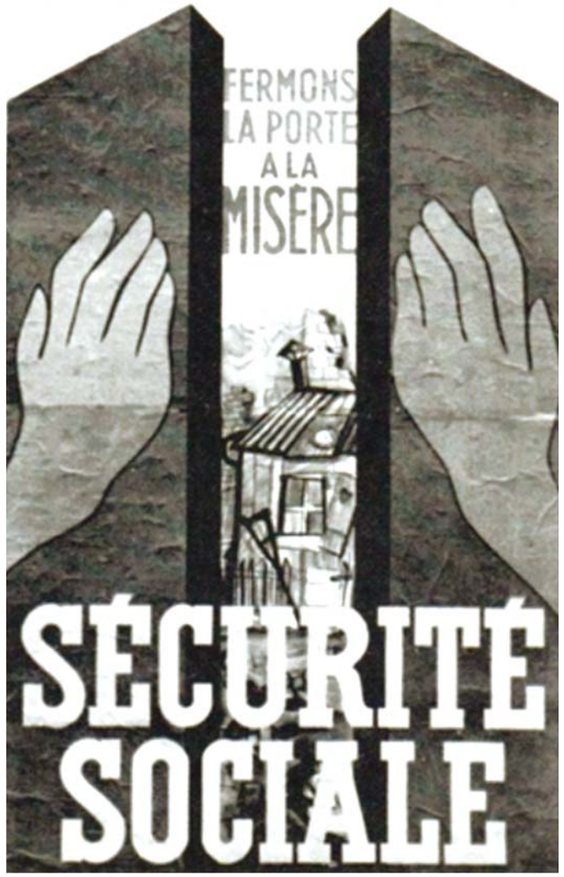

http://communication-securite-sociale.fr/

De par la constitution plurielle du Conseil (les représentants des huit grands mouvements de résistance, des deux grands syndicats d'avant-guerre – CGT et CFTC – et des six principaux partis politiques de la IIIème République – PC, SFIO, Radicaux, Démocrates-Chrétiens, Alliance démocratique et Fédération républicaine), ce programme est un véritable plan national relevant du pacte républicain.

En septembre 1944, Alexandre PARODI est nommé ministre du travail du Gouvernement provisoire, le « Gouvernement d'unanimité nationale » et le projet de Sécurité sociale unifiée, pour l'ensemble des travailleurs et leurs familles, prend corps.

Alexandre PARODI confie à l'un de ses collègues et amis, Pierre LAROQUE, la Direction des assurances sociales pour mettre en œuvre ce plan de Sécurité sociale. Alexandre PARODI sera ministre du travail et de la Sécurité sociale au moment de la signature des Ordonnances des 4 et 19 octobre 1945.

Après les élections, en novembre 1945, Ambroise CROIZAT succède à Alexandre PARODI au poste de ministre du travail et de la Sécurité sociale. Ambroise CROIZAT est une figure emblématique de la CGT réunifiée. C'est d'ailleurs au titre de la CGT qu'il participe à la Commission consultative du gouvernement provisoire d'Alger d'où il vient d'être libéré des prisons du gouvernement de Vichy. Il siège ensuite à l'Assemblée consultative provisoire.

A la tribune de l'Assemblée nationale le 8 août 1946, Ambroise CROIZAT déclarera : *« L'Ordonnance du 4 octobre 1945 à laquelle est à juste titre attaché le nom d'un ami qui nous est commun à tous, Monsieur Alexandre PARODI, a été le produit d'une année de travail… Le plan français de Sécurité sociale est une réforme d'une trop grande ampleur, d'une trop grande importance pour la population de notre pays pour que quiconque puisse en réclamer la paternité exclusive… Cette grande réforme n'appartient à aucun parti, à aucun groupement et à aucune confession »*.

De 1947 à 1967 : durant cette période, le principe de l'unicité de gestion ne peut se mettre en place. Parallèlement, se développent dans le privé des régimes complémentaires : l'histoire du paritarisme continue de s'écrire. Les Conseils d'administration des Caisses de Sécurité sociale sont constitués de membres élus, à majorité salariale.

De 1967 à 1996 : la grande réforme, dite réforme Jeanneney, modifia en profondeur certaines caractéristiques de la Sécurité sociale, avec l'instauration d'un « faux » paritarisme 50/50. Le quasi-unique système des Caisses - Caisses de Sécurité sociale et Caisses d'allocations familiales - est séparé : les branches de la Sécurité sociale sont nées.

▶ La Sécurité sociale aujourd'hui

La Sécurité sociale, dans son organisation, est constituée de l'ensemble des régimes légaux, dits également régimes de base :

- Le régime général, qui couvre l'ensemble des travailleurs salariés du secteur privé.
- Les régimes des non-salariés : le régime social des indépendants (RSI) pour les artisans et les commerçants, le régime de retraite des professions libérales et le régime de retraite des avocats.
- La mutualité sociale agricole (MSA), constituée de la mutualité des exploitants agricoles d'un côté et des salariés agricoles de l'autre côté.
- Une quinzaine de régimes dits « spéciaux » auxquels sont affiliés des salariés de professions particulières (clercs et employés de notaires, militaires, travailleurs des mines, marins, ministres des cultes, agents de la SNCF et de la RATP, etc.) et ce, pour certains risques, en général la vieillesse.

Ils sont tous caractérisés par :

- Un ensemble de dispositions s'appliquant à un groupe donné de personnes (en général basé sur un critère professionnel) définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont *un droit objectif* ainsi que le prélèvement obligatoire (en particulier *la cotisation* à la charge de ces personnes ou de leur employeur) permettant le financement de ces prestations.
- Une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale *et associant les représentants des personnes affiliées au régime.*

Ainsi, ces régimes de base obligatoires permettent de percevoir un ensemble de prestations en nature ou en espèce pour la couverture d'un ou plusieurs risques sociaux :

- la maladie ;
- la vieillesse ;
- la maternité et les charges familiales ;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Bien qu'en théorie un régime couvre l'ensemble des risques, en pratique une partie importante d'entre eux rattache ses affiliés au régime général pour le risque maladie. Également, pour les risques liés à la famille, il n'existe que le régime général pour s'occuper de la gestion et du financement des droits des assurés. Seul le risque vieillesse est à chaque fois géré par le régime concerné. Les Caisses de Sécurité sociale servent à la fois pour l'affiliation des personnes à la Sécurité sociale, la gestion et le versement des prestations, le recouvrement des cotisations qui financent en partie ces prestations étant dévolues aux URSSAF. Certains régimes disposent d'une Caisse unique, sinon de Caisses locales et d'une Caisse nationale et pour tous, à l'exception du régime général, ces Caisses gèrent l'ensemble des risques couverts par le régime.

L'organisation du régime général

Le cas du régime général est différent : celui-ci a cette double organisation à la fois territoriale des Caisses - existence de Caisses locales et d'une Caisse nationale - et à la fois par branches. En effet, chacune des branches du régime général de Sécurité sociale gère un risque particulier. Ainsi, un certain nombre de Caisses et d'organismes existent : les plus connues du grand public sont les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), qui accueillent et gèrent au niveau local la branche Maladie et les Caisses d'allocations familiales (CAF) pour la branche famille. En somme, le régime général est organisé en quatre branches couvrant quatre risques, organisées autour de Caisses locales et d'une Caisse nationale.

https://boutique.laposte.fr/beaux-timbres-timbres-personnalises/beaux-timbres/beaux-timbres-gommes/timbre-70e-anniversaire-de-la-securite-sociale/p/1115024#xtmc=timbre%2070%20ans%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale&xtnp=1&xtcr=1

Organisation du régime général

LES BRANCHES DU RÉGIME GÉNÉRAL

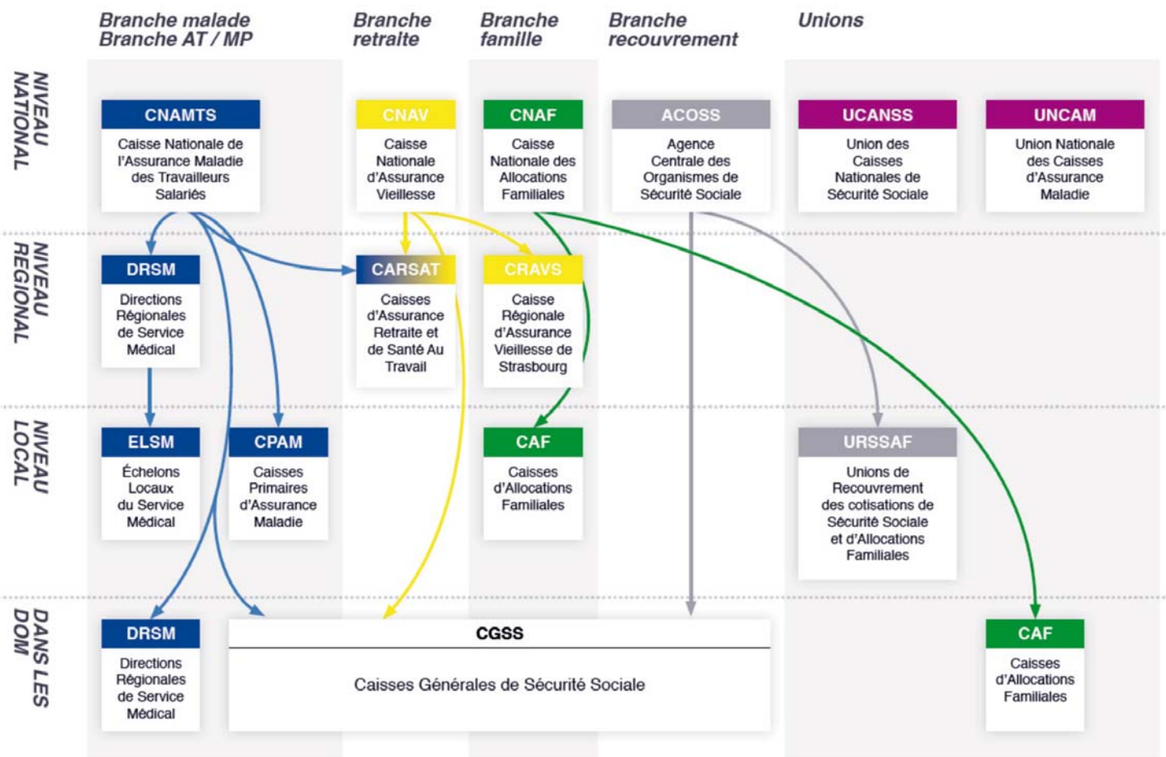

Source : musée Musée national de l'Assurance maladie
http://www.musee-assurance-maladie.fr/

- La branche recouvrement n'est pas liée à un risque social mais assure le recouvrement des cotisations des salariés et des employeurs concourant au financement des autres branches (ACOSS/URSSAF).
- La branche retraite : les Caisses d'assurances retraite et de santé au travail (CARSAT), délivrent essentiellement les différentes allocations vieillesse.
- La branche maladie assure le remboursement des soins hospitaliers, des médicaments et de médecine de ville, le versement des indemnités journalières (CNAMTS / CPAM).
- La « branche » des accidents du travail et des maladies professionnelles - organisée au niveau national par la CATMP - délivre l'indemnité journalière des arrêts de travail pour cause d'accident de travail, l'indemnité temporaire d'inaptitude, la rente en cas d'incapacité permanente. Au niveau régional, les CRATMP ont la responsabilité des actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, par délégation de gestion des CARSAT.
- La branche famille organisée par la CNAF via les CAF, délivre les prestations et aides en direction des familles.

La Sécurité sociale est un ensemble d'organismes de droit privé avec une mission de service public gérée paritairement mais pour combien de temps encore ?

Les ordonnances Juppé, puis en particulier la réforme de la santé de 2004 et 2009 modifient la gouvernance des Caisses et donnent plus de pouvoir à l'État, particulièrement dans la branche maladie du régime général qui a perdu son statut et ses missions de Conseil d'administration.
Dorénavant Conseils et non plus Conseils d'administration, les instances de l'assurance maladie sont de plus en plus dans les mains de l'État. Force Ouvrière prendra ainsi la décision de ne plus présider le Conseil d'Administration de la CNAMTS.

Le patronat (MEDEF), en particulier après discussion avec FO, décide de revenir dans les Conseils qu'il avait quitté au motif de la confusion des rôles avec l'État. Désormais, la CNAMTS et les CPAM s'expriment seulement pour donner leur avis mais le pouvoir de décision revient aux directeurs des Caisses ainsi qu'au directeur général de la CNAMTS qui d'ailleurs les nomme et a vu son pouvoir étendu sur les Caisses locales, quand lui-même est nommé par décret en Conseil des ministres…

Un autre indicateur - et non des moindres - de la prise en main de la Sécurité sociale par l'État réside dans les Conventions d'objectifs et de gestion (COG). Tous les quatre ans, des conventions d'Objectifs et de Gestion (COG) sont conclues entre l'Etat et les Caisses nationales de chaque branche.

Les Caisses nationales doivent ensuite décliner au niveau de leur réseau local de Caisses des COG à travers des Contrats pluriannuels de gestion (CPG). C'est en réalité un outil puissant de contrôle de l'Etat sur la Sécurité sociale quant à l'organisation générale des Caisses, tant sur les méthodes que sur les moyens humains et financiers.

Quand la charité se moque de l'hôpital !

En 2014, le déficit de la Sécurité sociale (tous régimes) est de 9,3 milliards d'Euros ; celui de l'état est de 74,7 milliards.
Les chiffres parlent d'eux-mêmes !

Régime général et autres régime de base :
Recettes 462.9Mds
Dépenses 472.2 Mds
Déficit 9.3 Milliards
Budget de l'Etat :
Recettes 326.5Mds
Dépenses 397.2Mds
Déficit 74.7 Milliards

C'est celui qui est le plus en déficit qui donne des leçons à l'autre !

Il ne faut pas confondre les composantes de la dette publique en France. Il faut bien avoir en tête un élément fondamental quant à la confusion entre comptes publics (budget de l'Etat) et comptes sociaux (budget de la Sécurité sociale).

Depuis le traité de Maastricht, ces deux comptes font partie, avec les collectivités locales, du concept de déficit maximum de 3% du PIB. Au sens de Maastricht, la dette de la France est composée aussi de celle de la Sécurité sociale.

Alors que Bruxelles impose à la France une réduction de dépenses dans l'espoir que cela diminuera les déficits, l'État - pourtant responsable de cette dette - reporte une bonne partie de l'effort à réaliser sur la Sécurité sociale.

« La Sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain […] un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants […] ».

Cet extrait de l'exposé des motifs de l'Ordonnance demeure d'actualité et nous engage, nous les humbles successeurs de ces grands hommes, à préserver la Sécurité sociale et à en garantir la pérennité mais aussi à l'adapter aux évolutions de la société.

Force Ouvrière portera haut et fort ses propositions et revendications pour la Sécurité sociale, une réalisation pleine d'avenir !

Téléchargez l'ouvrage de Force Ouvrière : 70 ans de lutte pour la dignité et la solidarité
http://www.force-ouvriere.fr/IMG/pdf/se_curite_sociale_-_les_70_ans.pdf

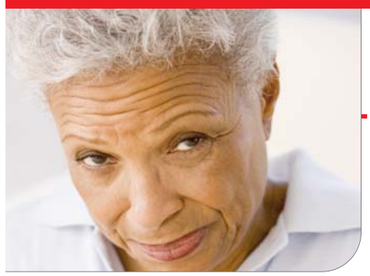

RETRAITE DE BASE

DES PRÉCISIONS SUR LA GARANTIE DE VERSEMENT D'UNE PENSION DE RETRAITE

Le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 précise les conditions dans lesquelles le versement d'une retraite personnelle est garanti à un assuré qui dépose une demande de liquidation de sa retraite au moins quatre mois civils avant la date d'effet de ladite retraite.

Il vise à inciter les assurés à effectuer leurs démarches suffisamment en amont par rapport à la date d'effet de leur retraite. Pour les retraites relevant du régime général, la garantie de versement s'applique aux demandes déposées à compter du 1er septembre 2015.

Pour les retraites relevant du régime des salariés agricoles et du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, la garantie s'applique aux pensions de retraite prenant effet au plus tard le 1er janvier 2017, date de la mise en place de la liquidation unique[1].

▶ Le décret s'applique aux retraites de droit direct sans distinction

Toutes les retraites personnelles sont concernées : la retraite personnelle à titre normal, la retraite au titre de l'inaptitude, la retraite substituée à une pension d'invalidité, les retraites anticipées (carrière longue et assuré handicapé), la retraite pour pénibilité, la retraite progressive, la retraite à titre d'ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné et la retraite au titre de mère de famille ouvrière.

▶ Le versement d'une retraite personnelle le mois suivant sa date d'effet sous trois conditions cumulatives

- Anticiper ses démarches, en déposant son dossier de demande de retraite de préférence entre 4 et 6 mois avant la date de départ à la retraite choisie.
- Déposer ou envoyer, dans le délai imparti, un dossier de demande de retraite complet à la Caisse régionale du lieu de résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, à la Caisse du dernier lieu d'activité. L'imprimé réglementaire est disponible en ligne sur le site : www.lassuranceretraite.fr. Il peut également être obtenu en téléphonant au 3960[2] ou auprès des caisses de retraite du régime général.
- Fournir les pièces justificatives selon les situations : inaptitude, carrière longue, travailleur handicapé, pénibilité, ancien combattant, retraite progressive.

[1] *Article L. 173-1-2 du code de sécurité sociale - CSS.*
[2] *Du lundi au vendredi de 8h à 17h. Depuis l'étranger, une box ou un mobile : Tél.: 09 71 10 39 60.*

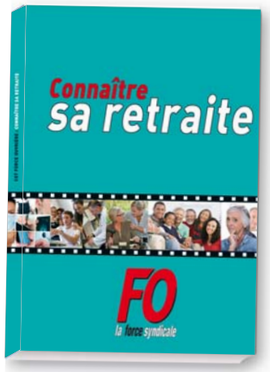

Lorsque la demande de retraite remplit toutes les conditions définies précédemment, un délai de versement est garanti à l'assuré, à savoir le versement d'une retraite personnelle le mois suivant sa date d'effet.

Ainsi, lorsque la Caisse dispose de tous les éléments d'information notamment sur la carrière de l'assuré, elle sera en mesure de procéder à une liquidation définitive de la pension.

Toutefois, si tel n'était pas le cas, un versement provisoire sera mis en place en fonction des éléments d'information à la disposition de la Caisse, de manière à ce que l'assuré puisse bénéficier d'un versement de pension dans l'attente de la liquidation définitive.

Pour les retraites personnelles relevant du régime général, la garantie de versement s'applique aux demandes de retraite personnelle déposées à compter du 1er septembre 2015.

▶ Quelle que soit la demande de retraite concernée, l'assuré devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- ✓ La demande complétée et signée.
- ✓ Une pièce justifiant de l'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil) et de nationalité (livret de famille, copie de l'acte de naissance avec filiation, etc.).
- ✓ Une pièce justifiant de l'identité des enfants : livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou décision de justice confiant l'enfant.
- ✓ Un titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande (si l'assuré est de nationalité étrangère hors Union européenne - UE, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse).
- ✓ Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité de caisse d'épargne (RICE).
- ✓ Une photocopie du dernier avis d'impôt.
- ✓ Une attestation de l'employeur ou bulletins de salaires de la dernière année.
- ✓ Un décompte d'indemnités journalières (ou une attestation) délivré par la CPAM des deux dernières années.
- ✓ Une attestation de Pôle emploi des périodes de chômage pour la dernière année.
- ✓ Une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité pour les salariés du régime général et les salariés agricoles, une attestation de cessation d'activité délivrée par la MSA pour les exploitants agricoles, un certificat de radiation du répertoire des métiers et/ou du registre des commerces et des sociétés pour les artisans et commerçants.

Selon la situation, les documents suivants devront compléter le dossier :

Nature de la demande de retraite	Pièces justificatives spécifiques
Retraite personnelle au titre de l'inaptitude	Un certificat médical. Une notification d'attribution ou de rejet de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
Retraite anticipée carrière longue (RACL) ou assuré handicapé (RAAH)	Une attestation positive définitive délivrée par la caisse de retraite (RG/MSA/RSI).
Retraite au titre de la pénibilité	Une notification de consolidation médicale et une notification de rente délivrées par la CPAM ou par la MSA. En l'absence de l'un de ces documents, une autorisation de l'assuré à contacter la CPAM ou la MSA, le cas échéant, une attestation ou tout document justificatif de la CPAM ou de la MSA.
Retraite au titre d'ancien combattant, de prisonnier de guerre, de déporté ou d'interné	Une carte de combattant et un état signalétique et des services.
Retraite progressive	Une attestation de l'employeur mentionnant la durée à temps complet et à temps partiel. Une photocopie du contrat de travail à temps partiel.
Assurés ayant fait face à un handicap ou à une maladie invalidante	Toute pièce attestant du handicap ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 50 % ou d'un handicap d'un niveau comparable.

▶ Le point de départ du délai de garantie de versement

Le point de départ du délai de garantie de versement commencera à courir à compter de la date de réception du dossier accompagné des pièces justificatives par la Caisse (RG, MSA, RSI, Cavimac). S'agissant des demandes transmises dans le cadre de la coordination (règlements européens ou conventions bilatérales), il conviendra de retenir la date de réception du formulaire de liaison par les organismes du régime général.

Le délai de quatre mois se décompte par mois civils et par rapport à la date d'entrée en jouissance telle que déterminée par l'article R. 351-37 CSS. En application de ces dispositions, cette date correspond :

- à la date choisie par l'assuré, celle-ci étant nécessairement le 1er jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande ;
- au 1er jour du mois suivant la réception de la demande par la Caisse chargée de la liquidation du droit à pension, si l'assuré n'indique pas de date d'effet.

Concernant la retraite au titre de l'inaptitude au travail, la date d'entrée en jouissance ne peut être fixée à une date antérieure au 1er jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Exemple : Si la date d'entrée en jouissance est fixée par l'assuré au 1er mars 2016, la demande de retraite et les pièces justificatives associées devront être reçues par la Caisse compétente au plus tard le 1er novembre 2015. Si la réception de la demande intervient le 11 janvier 2016, la demande n'entre pas dans le champ de la garantie de versement.

▶ Réalité ou fantasme : des "milliers de retraités en attente de leur pension" ?

Selon certains médias, plusieurs milliers de nouveaux retraités attendraient encore de toucher le premier euro de leur pension. Certains d'entre eux citent même le chiffre de 23 700 retraites impayées en 2015 à la CNAV et dans le réseau des CARSAT.

Partant du fait que la CNAV procèdera à la liquidation de 790 000 dossiers de retraite en 2015 et que 97 % des pensions seront payées à l'échéance prévue, les médias en déduisent que les 3 % restants correspondraient à 23 700 dossiers en souffrance.

En réalité, le chiffre de 97 % résulte d'un indicateur de suivi arrêté entre la CNAV et l'Etat pour mesurer le délai de satisfaction. Ce chiffre statistique annuel de 3 % représente le nombre de dossiers pour lesquels le délai de satisfaction n'a pas été ou ne sera pas respecté pour diverses raisons : carrières complexes (multi régimes dont périodes d'activité à l'étranger), recherche d'employeurs disparus et parfois n'ayant pas souscrit aux obligations de déclarations légales... mais aussi, pour près d'un quart d'entre eux, dépôt tardif par les assurés eux-mêmes au regard de la date d'échéance qu'ils ont choisie. En conséquence, ce chiffre de 3 % ne signifie aucunement que les Caisses de retraite traiteront en retard ces 23 700 dossiers.

Nous sommes là pour vous aider

Demande unique de retraite personnelle

- régime général
- régime agricole
- régime social des indépendants
- régimes des cultes

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande.

Pour nous contacter :

3960 Service 0,06 €/min + prix appel

Réf. S 5139 - 09/2015

Dans un démenti publié fin octobre 2015, la CNAV indique qu'il n'y a pas aujourd'hui de retard particulier dans le traitement des dossiers retraite depuis maintenant plusieurs mois.

La mobilisation des Caisses du réseau de la branche Retraite du régime général pour aider les Caisses de Lille et de Montpellier et le dispositif d'entraide, déployé à la fin de l'année 2014, a permis de redresser la situation. Ainsi, depuis mai 2015, ces deux Caisses enregistrent des résultats qu'elles n'avaient plus atteints depuis 2012. De plus, pour anticiper le pic d'activité prévu fin 2015, les Caisses de retraite ont bénéficié d'un renfort de moyens : 150 recrutements ont ainsi pu être anticipés comme l'a récemment indiqué la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

- **Garantie de versement d'une pension de retraite : circulaire CNAV N°2015-43 du 29 octobre 2015 :**
http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_51_29102015.pdf
- **Décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite :**
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031057119&dateTexte=vig

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : CE QU'ILS ONT FAIT !

Le 30 octobre 2015 avait lieu la séance conclusive de la négociation sur les retraites complémentaires. Elle s'est limitée à présenter le texte final, issu de l'accord de principe donné par trois syndicats (CFDT, CFTC, CGC) aux employeurs le 16 octobre précédent. FO, l'un des principaux artisans du régime des retraites complémentaires (AGIRC et ARRCO) depuis ses origines, a refusé de signer cet accord car il est inacceptable.

▶ Quand un accord est bon, on le signe et on le défend. Quand il est mauvais, on ne le signe pas et on le dénonce.

Le point majeur contesté par FO est l'introduction d'un mécanisme « pérenne » de recul de l'âge ouvrant droit au taux plein. Un ou une salariée ayant atteint les conditions d'âge et de cotisation pour liquider sa retraite du régime général subira un abattement de 10 % pendant trois ans sur sa pension complémentaire, sauf à prolonger son activité d'un an.

En reculant de 62 à 63 ans l'âge permettant de bénéficier de la pension complémentaire à taux plein, cet accord ouvre la voie à un recul pour tous (privé et public) de l'âge légal ou à une augmentation de la durée de cotisation.

▶ Recul pérenne...

Pérenne car l'accord introduit l'automaticité du recul d'un an quel que soit l'âge légal. En clair, si demain un gouvernement imposait un nouveau recul de l'âge légal – et il ne peut qu'y être incité prenant l'exemple des signataires qui ont en quelque sorte ouvert la voie - le bénéfice du taux plein de la complémentaire sera à nouveau retardé d'un an.

Nul doute, par ailleurs, qu'au nom de l'équité, les gouvernements voudront introduire un dispositif de pénalité analogue dans la Fonction publique.

▶ ... et insidieux

Insidieux car il reviendra à l'avenir au seul Conseil d'administration de pouvoir jouer sur les deux paramètres (durée du recul et taux d'abattement) pour durcir les conditions de bénéfice du taux plein. Une décision du Conseil d'administration, paritaire, demande la seule approbation du patronat plus une voix ! Or, on sait déjà que les économies globales générées par cet accord ne permettent pas de trouver l'équilibre des régimes : 6 milliards d'euros au lieu de 8 milliards d'euros nécessaires en 2020.

▶ La « solidarité » dévoyée

Le cœur de l'accord inflige, à partir de 2019, à tous les salariés qui remplissent les conditions d'un départ à taux plein au régime de base, quel que soit leur âge, un coefficient dit « de solidarité », en fait un abattement de la pension complémentaire de 10 % pendant trois ans (- 50 euros par mois pour une retraite mensuelle nette de 1 300 euros). Seule issue pour échapper à cette sanction : *« prolonger son activité professionnelle pendant quatre trimestres »*.

Non seulement quasiment personne ne sera épargné, mais certaines catégories plus fragiles - femmes, invalides, seniors au chômage, salariés en situation de pénibilité - seront durement frappées.

▶ Les pauvres épargnés ?

Les signataires de l'accord ont prévu de préserver des abattements les nouveaux pensionnés exonérés de CSG. Pour une personne seule, le seuil d'exonération de la CSG est de 890 euros mensuels... inférieur au seuil de pauvreté (environ 987 euros) ! Ceux, au sort un peu moins défavorable, grâce au revenu de leur conjoint par exemple, ne seront cependant pas épargnés. En effet, l'exonération de la CSG dépend du revenu de l'ensemble du foyer. On change la nature du système.

▶ Au SMIC, femmes, au chômage, soumis à la pénibilité, carrière longue : sanctionnés !

Seuls échapperont à cette sanction les salariés dont le revenu fiscal du foyer les exonère de la CSG. Autrement dit, un salarié au SMIC à temps plein subira les abattements.

Bien que FO ait mis en garde contre le fait que les plus fragiles ne seraient pas épargnés[1], les signataires n'ont corrigé leur accord que pour ce qui concerne les salariés en invalidité. Au-delà de l'injustice d'un tel accord, il faut en souligner les dispositions pérennes et de nature structurelle. Le Medef s'en félicite d'ailleurs explicitement, ajoutant qu'il introduit *« un pilotage efficace des régimes de retraite complémentaire afin de les adapter à la situation économique et sociale future »*.

Ce qui vous attend !

1°) Cadre, né en août 1958, remplissant les conditions actuelles du taux plein (41,5 ans de cotisation et 62 ans) au 1er septembre 2020.

Régime de base 1 450 € Complémentaire 2 100 €

LE «CHOIX» EST ENTRE : L'abattement = 210 € x 36 mois soit une sanction de -7 560 € ou le recul d'un an = 2 100 € x 12 mois soit 25 200 € de retraite complémentaire acquise non perçue.

2°) Non cadre, né en août 1958, remplissant les conditions du taux plein au 1er septembre 2020

Régime de base 1 120 € Complémentaire 480 €

LE «CHOIX» EST ENTRE : L'abattement = 48 € x 36 mois soit une sanction de -1 728 € ou le recul d'un an = 480 € x 12 mois soit 5 760 € de retraite complémentaire acquise non perçue.

3°) Femme, non cadre, née en août 1958, ne remplissant les conditions du taux plein qu'à 64 ans (faute du nombre de trimestres requis à 62 ans)

Régime de base 900 € Complémentaire 300 €

LE «CHOIX» EST ENTRE : L'abattement = 30 € x 36 mois soit une sanction de -1 080 € ou le recul d'un an = 300 € x 12 mois soit 3 600 € de retraite complémentaire acquise non perçue.

www.force-ouvriere.fr

▶ Un accord totalement déséquilibré

Les efforts demandés ne permettront pas d'équilibrer les finances du régime (8,6 milliards d'euros au lieu de 12,7 milliards nécessaires en 2030) et pèseront à 90% sur les actifs et les retraités : sous-indexation des retraites complé-mentaires, décalage de la date de revalorisation du 1er avril au 1er novembre, augmentation du coût d'achat du point, cotisations….

Mais, comme le monde n'est jamais assez beau pour le patronat, le gouvernement s'est engagé à « accompagner » la signature.

En clair, la part patronale sera compensée par une nouvelle exonération ou une compensation prise sur les cotisations AT/MP, pacte de responsabilité oblige !

▶ Mauvaise pioche pour les petites pensions !

Le Medef met aussi en avant un changement de philosophie du régime en indiquant que *« cet accord permet de créer un premier dispositif de retraite à la carte »*. On sait ce que signifie, pour un assureur, un système à la carte : la possibilité d'une individualisation, avec un mécanisme de bonus-malus, dont les plus aisés sont toujours les bénéficiaires. FO a d'ailleurs souligné qu'il y avait lieu de s'interroger lorsque le pilote de la négociation du côté des employeurs est un assureur privé !

Le mécanisme des abattements dans l'accord parle de lui-même : d'ores et déjà, nul n'est contraint de partir en retraite et de faire liquider sa pension lorsqu'il est en activité. Dans le cas où un salarié poursuit son activité, il continue normalement d'acheter des points de retraite complémentaire dont il bénéficiera au moment de son départ. Mais la réalité, aujourd'hui, est que la majorité des bénéficiaires des plus petites pensions ne sont plus en emploi au moment de la liquidation de leur pension.

Autrement dit, ceux-ci n'auront d'autre choix possible que de subir un abattement de 10% sur leur complémentaire pendant trois ans. Pour eux, le système n'a rien d'un système à la carte !

▶ Les actionnaires sont les vrais bénéficiaires

Enfin, les seuls réels bénéficiaires de cet accord seront les entreprises et leurs actionnaires puisque, d'une part, les efforts qui seront demandés aux entreprises ne représentent que 10 % du total des économies générées et que, d'autre part, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé qu'il s'engageait à compenser ce surcoût.

↳ **Téléchargez les tracts de FORCE OUVRIERE :**
http://www.force-ouvriere.fr/retraites-complementaires-ce-qu-ils-ont-fait
http://www.force-ouvriere.fr/IMG/pdf/retraites-complementaires-suite.pdf

↳ **L'accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-Agff du 30 octobre 2015 :**
http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/conventions_accords/2015/Accord-Agirc-Arrco_ 20151030 .pdf

[1] *Femmes avec enfants, salarié sénior au chômage, salarié soumis à un travail pénible, salarié bénéficiant du dispositif «carrières longues».*

PREVOYANCE

LE RAPPORT SUR LA SOLIDARITÉ ET LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE COLLECTIVE : VERS UN RETOUR DES CLAUSES DE DÉSIGNATION ?

Lancée dans le cadre de la Grande conférence sociale de juin 2014, la mission confiée à Dominique Libault visait *« à accompagner la généralisation de la complémentaire santé en entreprise, destinée à garantir une couverture de qualité à l'ensemble des salariés ».*

A la suite de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013, cette mission devait en outre analyser les conséquences de la suppression des clauses de désignation.

Pour mémoire, le Conseil constitutionnel avait censuré l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale qui permettait aux accords de désigner l'organisme chargé de la protection complémentaire pour toute la branche, en jugeant que cette désignation portait atteinte à la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

Pour Force Ouvrière, la position du Conseil constitutionnel constitue une approche assurantielle de la prévoyance en privilégiant les intérêts catégoriels des acteurs du marché de l'assurance au détriment de l'intérêt général défendu par les interlocuteurs sociaux.

▶ Pour FORCE OUVRIERE, s'agissant du risque lourd, la mutualisation prend tout son sens

Publié le 23 septembre 2015, le « rapport Libault » est important en ce qu'il traite en profondeur des conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur la mutualisation de branche et la négociation collective des régimes frais de santé et prévoyance.

Ce rapport a été élaboré après concertation avec les interlocuteurs sociaux (interprofessionnels et de branches) et les fédérations d'organismes complémentaires, soit 40 acteurs de la protection sociale auditionnés entre décembre 2014 et juin 2015.

Philippe PIHET, secrétaire confédéral chargé de la prévoyance sociale, représentait Force Ouvrière lors de cette concertation. Il a expliqué - encore et toujours - à destination du gouvernement que, dans le domaine de la prévoyance et notamment s'agissant du risque lourd, à savoir la couverture de l'invalidité, de l'incapacité et du décès, la mutualisation prend tout son sens.

A défaut de disposer de l'outil qui s'appelait clause de désignation permettant la mutualisation, les entreprises et leurs salariés sont livrés au marché.

Il a rappelé que Force Ouvrière, ne pouvant se résoudre à cette injustice frappant les salariés, a engagé différentes actions en justice. Il a aussi informé Dominique Libault que notre organisation étudiait toutes les possibilités d'écrire à nouveau dans le code de la Sécurité sociale - ou conventionnellement ou les deux - la possibilité de mutualiser les risques de prévoyance complémentaire collective en établissant un régime de Sécurité sociale complémentaire ou, plus exactement, une convention collective de Sécurité sociale justifiée par un degré élevé de solidarité.

▶ Un constat général éloquent

« La remise en cause des clauses de désignation…pourrait se traduire par une détérioration forte du modèle de solidarité qui était en train de se construire entre salariés et autres catégories de la population et entre salariés ».

▶ Plusieurs dysfonctionnements

L'auteur relève des risques induits par la généralisation de la complémentaire santé et par la suppression des clauses de désignation. En particulier :

- Le risque de « trous » de couverture : en cas de difficultés économiques ou de faillite de l'entreprise ou en cas de contrats courts avec pluralité d'employeurs. En l'absence de désignation, rien n'est prévu et cela risquerait d'affecter la solidarité dans les branches.
- La détérioration forte du modèle de solidarité avec des différences tarifaires selon le profil de risque de l'entreprise (démographie des salariés), affectant ainsi certaines entreprises dans les conditions de concurrence au sein d'un même secteur.
- Le risque de non-soutenabilité dans la durée des clauses de recommandation : ce système fait porter le mauvais risque sur l'organisme recommandé, en imposant aux seuls organismes recommandés d'accepter dans les mêmes conditions et tarifs les entreprises présentant des risques.
- La probabilité de voir les cotisations augmenter à terme, la mutualisation technique étant affaiblie par la fin des désignations et les frais d'acquisition renchéris du fait de la concurrence accrue entre les assureurs (hausse des frais de gestion).
- Le risque de non effectivité de la couverture de certains salariés, l'assureur unique permettant une protection sociale effective en maladie et encore plus en prévoyance, ce qui exige une continuité et une stabilité minimale de la relation entre l'assuré et l'assureur.

▶ Dominique Libault formule des propositions concrètes à même de maintenir, voire de renforcer la solidarité professionnelle en matière de couverture collective obligatoire. Il vise à maintenir un cadre stabilisé et solidaire.

Sous forme de onze recommandations destinées à véhiculer - essentiellement par la voie règlementaire ou législative - le rapport vise cinq objectifs stratégiques : observer et analyser, renforcer la solidarité, renforcer le pilotage, limiter la sélection des risques, limiter les trous de couverture.

1. Etoffer le dispositif d'observation.
2. Mise en place d'un système de médiation renforcée.
3. Compléter le dispositif de recommandation.
4. Renforcer la gouvernance de la protection sociale complémentaire.
5. Renforcer les dispositifs proposés par les assureurs pour limiter la sélection des risques.
6. Autoriser, par dérogation, un assureur unique dans les secteurs multi employeurs.
7. Organiser, via un fonds interprofessionnel, la couverture de certains contrats courts.
8. Encourager les cotisations prenant en compte le revenu et les mesures favorables aux retraités grâce à des mécanismes d'incitation fiscale.
9. Prévoir le recours à la co-désignation.
10. Autoriser l'assureur unique en prévoyance.
11. Créer le concept de conventions collectives de Sécurité sociale.

Plus précisément, Dominique Libault préconise notamment :

- De rétablir un système d'assureur unique, autrement dit de rétablir une mutualisation dans les secteurs caractérisés par des contrats courts ou des contrats multi-employeurs à l'intérieur de la branche. Pour les titulaires de contrats courts multiples qui cumulent des contrats dans des entreprises relevant de secteurs ou branches distincts, il propose de confier à un fonds unique, tel le fonds CMU, le financement de la part employeur de ces salariés. À ce titre, le fonds de solidarité pourrait remettre un « chèque santé » aux salariés ou proposer une solution mutualisée avec un appel d'offres (sur le modèle de l'aide à la complémentaire santé - ACS).

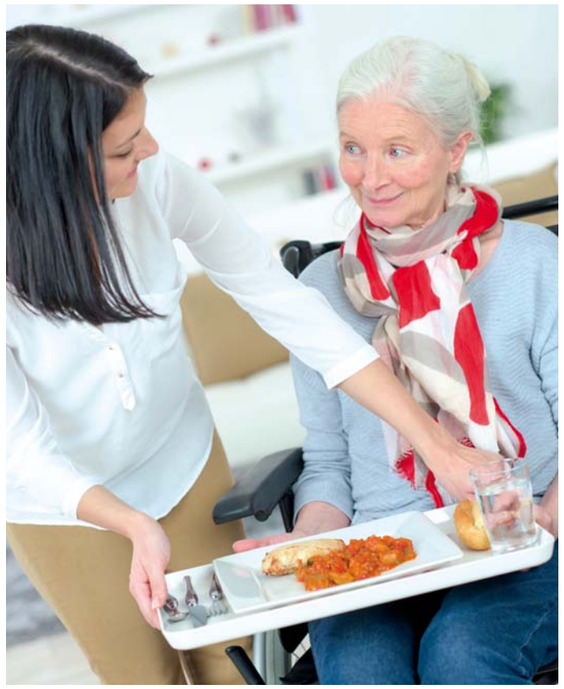

- De conduire une réflexion afin de compléter le dispositif de recommandation :
  - offrir aux branches la possibilité de mettre en place le fonds de solidarité dédié (inscrit à l'article 972-7 du Code de la Sécurité sociale) qui gérerait de façon mutualisée certaines prestations ;
  - remédier aux effets d'anti sélection en autorisant les branches à fixer une pénalité encadrée pour les entreprises qui rejoignent tardivement le dispositif de recommandation ;
  - renforcer la gouvernance de la protection sociale dans les branches.
- D'encourager les cotisations prenant en compte le revenu et les mesures favorables aux retraités grâce à des mécanismes d'incitation fiscale.

Même si la position de FORCE OUVRIERE a été entendue, nous resterons vigilants quant à la mise en œuvre des propositions du rapport Libault

Dominique Libault a entendu la position de notre confédération en recommandant qu'il soit tenu compte de la spécificité de la couverture prévoyance par rapport à la complémentaire santé et en incitant à la création du concept de conventions collectives de Sécurité sociale pour renforcer la solidarité, en encourageant le développement de droits non contributifs dans les accords de branche.

Cependant, la traduction concrète par les pouvoirs publics des mesures envisagées et le calendrier de mise en œuvre de ces recommandations font déjà l'objet de la vigilance et des réserves de Force Ouvrière, notamment à travers la transposition dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Rapport sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective

RAPPORT

Établi par

DOMINIQUE LIBAULT,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ÉN3S)

avec la collaboration de

Vincent REYMOND,
Membre de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)

- Septembre 2015 -

2015-0028

Téléchargez le rapport sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective :
http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/23092015_-_Rapport_sur_la_protection_sociale_complementaire_et_la_solidarite.pdf

Téléchargez la synthèse Adéis :
http://adeis-branches.fr/wp-content/uploads/2015/10/Synth%C3%A8se-Ad%C3%A9is-sur-le-rapport-LIBAULT-22-10-2015-.pdf

UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FO

NON AUX NOUVEAUX RECULS INFLIGÉS AUX RETRAITÉS !

Réuni à Bordeaux, les 29 et 30 octobre 2015, le Comité exécutif de l'UCR-FO réaffirme son opposition aux politiques d'austérité qui, en France comme ailleurs en Europe, conduisent à d'importantes régressions sociales. Les mesures que les salariés et les retraités grecs ont subies (notamment des coupes drastiques dans les retraites, la fin de l'allocation de solidarité sociale…), ont déjà démontré, si besoin était, que les dirigeants à la tête de la Troïka n'ont reculé et ne reculeront devant rien pour continuer d'imposer leur politique d'austérité au peuple grec et resserrer ainsi sa soumission aux marchés financiers.
L'accord forgé par la CFDT-MEDEF sur le financement des retraites complémentaires Arrco et Agirc, que Force Ouvrière a refusé de signer, s'inscrit dans la même logique.

Face à la gravité de cette situation, le Comité Exécutif de l'UCR FO dénonce les orientations d'une telle politique d'austérité et combat pour la défense et l'amélioration des droits des retraités ainsi que du pouvoir d'achat des pensions et des retraites.
Les retraités Force Ouvrière disent NON aux sacrifices supplémentaires qui leur sont imposés.
Ils n'acceptent pas d'être traités comme des « variables d'ajustement », des « facteurs d'économies » supplémentaires dans le cadre du programme de stabilité 2015-2018. Ils refusent de subir le même sort et les mêmes contraintes que les retraités grecs !

NON à la dégradation programmée du pouvoir d'achat des pensions et des retraites

Plus que jamais le Comité Exécutif de l'UCR-FO réitère sa revendication du retour à l'indexation des retraites et pensions sur l'évolution générale des salaires et exige un vrai rattrapage de leur pouvoir d'achat.

NON à l'accord MEDEF-CFDT sur les Retraites Complémentaires

Le Comité Exécutif de l'UCR-FO soutient la position de la Confédération Force Ouvrière qui refuse de donner son aval à un accord interprofessionnel sur les retraites complémentaires ARCCO et AGIRC qui de fait instaure un nouveau recul de l'âge de départ à la retraite.

C'est un « Cheval de Troie » qui permettrait au gouvernement de légiférer sur le recul de l'âge légal de départ à la retraite à taux plein.

Le Comité Exécutif de l'UCR-FO estime qu'il s'agit d'une liquidation programmée des régimes paritaires de retraite complémentaire afin de glisser progressivement vers un « régime universel » en compte notionnel qui laminerait les droits acquis.

Il considère que les mesures préconisées portent aussi en germe un risque de changement de la nature de la retraite dès lors qu'elle pourrait être considérée non plus comme un droit mais comme une aide sociale.

Pourquoi l'UCR FO revendique le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour tous les veufs et veuves ayant élevé un enfant ?

Le gouvernement «découvre» les conséquences de la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire pour les retraités

L'UCR-FO l'avait déjà dit !

L'UCR-FO n'a pas attendu, le cafouillage et l'hypocrisie du gouvernement pour dénoncer les conséquences financières dramatiques de la suppression progressive de la demi-part de quotient familial accordée aux parents isolés ayant élevé un enfant, notamment aux veufs et veufs retraités.

L'UCR-FO a toujours dit : NON à la suppression de la demi-part supplémentaire !

- qui alourdit l'impôt des retraités, en très grande majorité des veuves ;
- qui asphyxie une catégorie modeste de la population !

Décidée en 2008, la mesure est devenue pleinement effective en 2014 pour près de 5 millions de veufs et veuves. Parmi les foyers fiscaux imposés, près de 37% ont vu leur impôt augmenter.

Pour les plus modestes, jusque-là non imposables, l'impact financier est très lourd : leurs pensions de retraite se sont trouvées assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), au remboursement de la dette sociale (RDS) ainsi qu'aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel. Certains d'entre eux, exonérés jusqu'en 2014, doivent aujourd'hui payer de 600 € à 800 € d'impôts, voire plus !

Gel des pensions, pression fiscale accrue, réduction des prestations sociales…, les retraités n'en finissent pas d'avaler des couleuvres !

L'UCR-FO revendique :

- Le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour tous les veufs et veuves ayant élevé un enfant
- la revalorisation du taux de réversion du régime général de 54 % à 60 % et la suppression des conditions de ressources pour son versement
- le retour à l'exonération de la majoration de la pension de 10 % accordée aux personnes ayant eu au moins trois enfants

NON À LA PRESSION FISCALE SUR LES RETRAITÉS, VEUFS ET LES VEUVES !
NON À LA DÉGRADATION DU POUVOIR D'ACHAT DE TOUS LES RETRAITÉS !

UCR FO

NON aux attaques contre la protection sociale collective et solidaire

Le Comité Exécutif considère que les dispositions du PLFSS pour 2016 portent en germe un risque de segmenter le marché des couvertures complémentaires santé, de développer des contrats générationnels et de cantonner les retraités et les personnes âgées dans des « dispositifs spécifiques seniors ».

Dans un environnement très concurrentiel, il rappelle l'importance de ne pas remettre en cause la mutualisation intergénérationnelle qui constitue le fondement de la protection sociale complémentaire. Il exige le retrait de l'article du PLFSS pour 2016 qui conduit à créer une « mutuelle senior » (mesure qui découle de la généralisation issue de l'ANI de janvier 2013 que Force Ouvrière a refusé de signer).

Le Comité Exécutif de l'UCR-FO dénonce le coût élevé que représente la couverture complémentaire santé pour nombre de retraités au moment du départ en retraite.

Cette charge représente en effet en moyenne 6 % à 10 % du montant mensuel net de la pension moyenne qui est de 1216 €. Il demande que les cotisations des retraités à un régime de couverture complémentaire puissent bénéficier d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt.

NON à la Territorialisation de la République

Avec le CCN de la Cgt FO, le Comité Exécutif réaffirme son attachement à la République une et indivisible, facteur consubstantiel à l'égalité des droits.

C'est pourquoi il s'oppose à la réforme territoriale faisant disparaitre les communes et les départements et organisant la disparition programmées des services publics (Bureaux de postes, écoles, services hospitaliers…). Ces mesures pénalisent la population et en particulier les personnes âgées.

Le Comité Exécutif exige le retour, le maintien et le développement des services publics de proximité en zone rurale comme en zone urbaine afin d'assurer à nos concitoyens l'ensemble des services publics républicains de qualité auxquels ils ont droit.

L'UCR FO CONDAMNE L'ACCORD SUR LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES ARRCO ET AGIRC

L'UCR *FO* condamne

l'accord sur les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC

3,4 milliards d'euros ponctionnés sur les retraités !

Cet accord scélérat est un tour de vis supplémentaire infligé au pouvoir d'achat des retraités et leurs ayants droit

LES RETRAITÉS DE L'UCR-FO DISENT

NON À CET ACCORD

parce que :

- Il institue une sous-indexation des retraites complémentaires y compris des pensions de réversion versées aux veuves et veufs, de 1 point par rapport à l'inflation en 2016, 2017 et 2018.
Cela signifie un blocage effectif des retraites et des pensions de réversion pendant 3 années supplémentaires.

- Il reporte la date d'indexation annuelle du 1er avril au 1er novembre, ce qui entraînera un gel des retraites complémentaires durant sept mois supplémentaires.
Sur les 6,1 milliards d'euros d'économies attendues d'ici 2020, plus de la moitié, seront prélevés directement dans le porte-monnaie des retraités !

- Pour inciter les salariés à reporter l'âge de la retraite, il met en place un «malus temporaire» de 10% pendant trois ans dans la limite de 67 ans sur les retraites Arrco et Agirc pour tous les retraités nés à partir de 1957. Ceux assujettis au taux réduit de CSG se verront appliquer un abattement de 5 % «seulement» !
Seule échappatoire à cet abattement : décaler son départ à la retraite d'un an !

CET ABATTEMENT EST INACCEPTABLE !

47% de salariés finissent leur carrière au chômage.
Les femmes, dont la retraite s'avère inférieure de 20% à 30% à celle des hommes, seront durement pénalisées.
Les salariés à carrières longues, les titulaires d'un compte pénibilité, les invalides seront aussi automatiquement touchés.

NON À LA BAISSE PROGRAMMÉE DU NIVEAU DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES POUR TOUS ET À LA REMISE EN CAUSE DES DROITS DES RETRAITÉS

La retraite complémentaire ARRCO et AGIRC est un droit

OUI au droit à la retraite complémentaire à 100 % pour tous !

FO LA FORCE SYNDICALE

LES BONNES FEUILLES

Nouveaux retraités du régime général : des départs plus contraints pour les plus modestes

L'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite, les problèmes de santé et les licenciements sont des facteurs plus déterminants pour les pensionnés du régime général percevant une faible pension que pour les autres lors de leur départ.

En revanche, des facteurs moins contraignants comme l'atteinte du taux plein et le désir de profiter de la retraite le plus longtemps possible ont plus influencé le quart des retraités aux pensions les plus élevées. Ces derniers avancent d'ailleurs davantage de motifs de départ que les nouveaux retraités aux pensions les plus modestes.

La majorité des nouveaux retraités à faible pension ne sont pas en emploi au moment de la liquidation de leur droit. Ils sont âgés en moyenne de 62,5 ans à la date de leur départ, soit un an et demi de plus que les autres retraités. Beaucoup attendent 65 ans pour partir à la retraite afin de bénéficier du taux plein et du minimum contributif.

Parmi les personnes toujours en activité avant leur départ à la retraite et qui ont déclaré ne pas être partis dès que possible, celles percevant une faible pension prolongent davantage leur activité pour des raisons financières.

Les retraités à pension élevée sont plus influencés par des raisons personnelles : ils ont plus fréquemment un intérêt pour leur emploi, ils ne se sentent pas prêts à devenir retraités, etc.

▶ **DREES - Études et résultats n° 940, 2 novembre 2015**
http://www.drees.sante.gouv.fr/nouveaux-retraites-du-regime-general-des-departs-plus,11565.html

Evolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs

L'âge de départ à la retraite, correspondant à l'âge auquel les retraités font valoir leur droit à la retraite, est un indicateur clé pour le suivi du système de retraite.

Il peut être calculé pour une année donnée ou une génération particulière. Les conclusions qui peuvent être formulées relativement à l'évolution de cet indicateur varient selon l'indicateur retenu.

La brève statistique est consacrée aux cotisants du régime général en 2014. 26,7 millions d'assurés ont ouvert des droits à la retraite en 2014.

Il s'agit principalement de salariés percevant des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale.

▶ **Cadr'@ge N° 30 - novembre 2015 :**
http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/images/ publications /cadrage/Cadrage-30.pdf

Les chiffres clés 2014 de la Sécurité sociale

Cette publication rassemble les principales données chiffrées concernant l'ensemble des branches de la Sécurité sociale (recettes, dépenses, prestations, etc.) de l'année 2014.
Elle présente également les programmes de qualité et d'efficience et les principaux indicateurs de la performance du service public de la Sécurité sociale.

▶ **Télécharger les chiffres clés 2014 de la Sécurité sociale :**
http://www.securite-sociale.fr/ IMG/pdf/chiffres_ cles_ 2015_ web.pdf

Pauvreté et vieillissement : le choix complexe des critères d'évaluation

Comment évaluer au mieux la pauvreté ?
Quels sont les critères à prendre en compte pour l'anticiper ?
Et comment établir des comparaisons entre pays européens en sachant qu'il existe entre eux une véritable disparité ?

Ce numéro de Retraite et société présente les résultats originaux de recherches qui concernent, d'une manière ou d'une autre, la question de la précarité et de la pauvreté des personnes âgées, afin d'appréhender les enjeux pour les sociétés contemporaines, que ceux-ci soient d'ordre économique, social ou culturel.

Les auteurs, à travers leurs études, témoignent de la complexité à évaluer la pauvreté pendant la vieillesse. Ils signalent qu'il n'existe pas d'approche universelle, que la fiabilité des indicateurs doit sans cesse être remise en question au gré des évolutions sociétales, au fil des réformes économiques ou politiques… et toute tentative de comparaison doit intégrer des particularités propres à chaque pays.

De ce fait, il est également nécessaire de prendre en considération les caractéristiques multidimensionnelles du concept de pauvreté, ainsi que les spécificités liées au vieillissement

▶ **Retraite et société N° 70 – juin 2015 :**
http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/Publications/Retraite-et-societe-nouveau-numero/

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

Ce rapport fait le point sur l'enjeu financier représenté par les pensions de retraite des fonctionnaires.
Il dresse un panorama des régimes de retraite de la fonction publique.
Enfin, il fournit les principales données concernant les pensions des agents publics et présente les perspectives d'évolution des différents régimes de retraite.

▶ **Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique - annexe au projet de loi de finances pour 2016**

Les derniers chiffres de l'Assurance retraite sont parus dans l'abrégé statistique 2014

Ce préambule au recueil statistique, à paraître en fin d'année, et qui détaillera l'ensemble des résultats 2014 de la branche retraite du régime général, permet notamment de mettre en lumière quelques chiffres nouveaux pour l'année 2014 :

- Au 30 juin 2014, au régime général on comptait près de 17,6 millions de cotisants pour près de 13,4 millions de retraités, soit 1,31 cotisant pour 1 retraité.
- Au 31 décembre 2014, plus de 83% des 60 ans et plus résidant en France sont retraités du régime général.
- L'âge moyen du retraité du régime général est de 73,6 ans.
- 94% des retraités du régime général perçoivent une retraite personnelle de ce régime.
- En 2014, 83 768 retraites ont été attribuées avec une surcote pour une durée moyenne de 8,9 trimestres.

▶ **L'abrégé statistique 2014 de l'assurance retraite :**
http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/images/ publications/fiches-abreges/Abrege-Statistiques-2014.pdf

Mise en conformité des régimes Frais de santé : tout savoir sur le contrat Responsable

Origine, obligations, avantages, dates d'application… le numéro 5 de la lettre Adéis fait le point sur le contrat Responsable

▶ **La lettre Adéis N°5 – septembre/octobre 2015 :**
http://adeis-branches.fr/wp-content/uploads/2015/09/LettreAdeis05.pdf

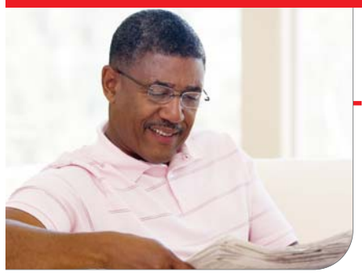

LES BONNES FEUILLES *suite*

Les âges de départ à la retraite en France : simulateur du COR, synthèse et diaporamas

Depuis une vingtaine d'années, les réformes mises en œuvre en France conduisent toutes, de manière plus ou moins directe, en jouant notamment sur les bornes d'âges ou sur la durée d'assurance, à modifier les âges de départ à la retraite.

Le 13e colloque du COR a été l'occasion d'analyser, à partir de plusieurs travaux récents, l'impact des réformes sur les âges de liquidation des droits à la retraite et les comportements de départ.

L'intervention du Secrétaire général du COR met en exergue les conséquences du dernier accord sur les retraites complémentaires : « *Divers paramètres influent sur l'âge effectif de départ à la retraite. Certains jouent sur l'âge minimal d'ouverture des droits ou l'obtention du taux plein : dispositifs de départ anticipé pour carrières longues, catégories actives, pénibilité, inaptitude, handicap, etc. Le dispositif de décote/surcote par rapport au taux plein renvoie par ailleurs à la liberté de choix de l'individu, qui était extrêmement restreinte avant 2003 et a été élargie depuis. Cette liberté ne doit toutefois pas être offerte à n'importe quel prix pour les régimes, ce qui renvoie à la notion de neutralité actuarielle à la marge (qui implique que, si une personne part une année plus tard, le surcroît de pension octroyé doit être compensé par l'année de cotisation supplémentaire et l'année de pension versée en moins). Il convient de noter que dans un système actuariellement neutre à la marge, une hausse de l'âge effectif de départ à la retraite n'a pas d'effet sur la situation financière du régime. Pour avoir un impact, il faudrait réduire le niveau des pensions à un âge donné. En outre, les coefficients de solidarité et* ***les coefficients majorants définis par les régimes AGIRC-ARRCO viennent brouiller la notion de neutralité actuarielle, du fait de leur caractère temporaire ; à titre d'exemple, le coefficient de solidarité (abattement de 10 % sur trois ans) équivaut en moyenne à une décote viagère de 1,5 % par an.*** »

Il a également présenté un simulateur sur le système de retraite développé par le secrétariat général du COR. Réalisé à partir des données du dernier rapport annuel du COR (juin 2015), ce simulateur permet à l'utilisateur de choisir un scénario économique (parmi les huit scénarios du COR) et des valeurs-cibles de 2020 à 2060 pour les trois leviers du système de retraite (l'âge de départ effectif moyen à la retraite, le niveau global de prélèvements et le niveau des pensions par rapport aux salaires), puis de visualiser, via des graphiques et tableaux, l'impact de ces modifications sur trois indicateurs, projetés à horizon 2060 : la situation financière du système de retraite, le niveau de vie des retraités par rapport à l'ensemble de la population et la durée de la vie passée à la retraite.

- **13ème colloque du COR : synthèse, présentations et dossier du participant**
http://www.cor-retraites.fr/article458.html?xtor=xtor=EREC-110-[20151209-SIMULATEURCOR]

Compte provisoire des prestations de protection sociale en 2014 : une première estimation de la DREES

En France, l'année 2014 est marquée par une faible croissance du PIB (+ 0,2 % après + 0,7 % en 2013), accompagnée d'un recul de l'inflation et d'une moindre hausse du nombre de chômeurs indemnisés par l'assurance chômage.

Dans ce contexte économique qui reste dégradé, le montant servi au titre des prestations de protection sociale s'élèverait, selon des premières données provisoires, à 688,9 milliards d'euros en 2014.

Il augmenterait ainsi de 2,5 %, soit un rythme de croissance moins dynamique que celui constaté sur la période récente : les évolutions annuelles moyennes étaient comprises entre + 3,0 % et + 3,3 % entre 2010 et 2013.

Seule la dynamique des prestations relatives aux risques santé et maternité (36 % du total) serait plus soutenue en 2014 qu'en 2013. Le rythme de croissance des dépenses du risque vieillesse-survie (46 % du total des prestations de protection sociale) serait à l'inverse plus faible sous l'effet d'une inflation atone et de départs à la retraite moins nombreux.

Le ralentissement des prestations servies concernerait par ailleurs la majorité des régimes de protection sociale.

- **DREES Études et résultats N°941 10 novembre 2015**
http://www.drees.sante.gouv.fr/compte-provisoire-des-prestations-de-protection-sociale,11568.html

Panorama des pensions 2015 : les indicateurs de l'OCDE et du G20

Ce volume de Panorama des pensions, le dixième de cette série, passe en revue les réformes de pensions entreprises dans les pays de l'OCDE et du G20 depuis deux ans. Deux chapitres spéciaux proposent une analyse plus approfondie des pensions du premier pilier et de l'impact des carrières courtes ou interrompues (en raison d'une entrée tardive sur le marché du travail, des soins aux enfants ou du chômage) sur les droits à pension.

Un autre chapitre montre également comment les taux de remplacement futurs sont sensibles à tout changement de paramètres. Un vaste arsenal d'indicateurs des politiques publiques menées en la matière ainsi qu'une description des régimes sont proposés pour l'ensemble des pays de l'OCDE et du G20.

- **Panorama des pensions 2015**
file:///C:/Users/claire/Desktop/Panorama%20des%20pensions%202015%20-%20Les%20indicateurs%20de%20l'OCDE%20et%20du%20G20%20-%20fr%20-%20OCDE.htm

- **Résultats principaux France**
http://www.oecd.org/fr/france/PAG2015_France.pdf

Le portrait social de la France dressé par l'Insee

France, portrait social s'adresse à tous ceux qui souhaitent mieux connaître la société française. Cet ouvrage transversal de la collection " Insee Références" offre chaque année un large panorama de la situation sociale de la France. Cette édition 2015 présente un éclairage sur la situation sociale des pays européens après plusieurs années de crise.

Les experts de l'Insee les ont comparés sur la base de quatre critères : la situation du marché du travail, le degré de pauvreté, l'évolution des dépenses de santé et l'état de la fécondité. Lors de la conférence de presse de présentation de l'ouvrage, Laurence Rioux, rédactrice en chef de l'édition 2015, en a tiré les grands enseignements en proposant de distinguer schématiquement les pays du Sud et l'Irlande où l'impact social de la crise a été le plus fort.

La hausse du chômage a ainsi été particulièrement marquée en Grèce (+ 19 points entre 2008 et 2014) et en Espagne (+ 13 points). C'est aussi dans les pays du Sud que s'observe une forte exposition des travailleurs économiquement précaires à la pauvreté.

Une chute de la dépense de santé par habitant, est relevée, notamment en Grèce avec -26 % entre 2008 et 2012. Enfin, une baisse sensible de la fécondité est enregistrée. À l'autre extrémité de cette échelle, un second groupe de pays compte l'Allemagne, et dans une moindre mesure l'Autriche et le Luxembourg.

Ceux-là ont été relativement épargnés. Le marché du travail s'est peu ou pas dégradé. Le taux de chômage baisse même en Allemagne (- 2,4 points entre 2008 et 2014). L'exposition des travailleurs économiquement précaires à la pauvreté est relativement faible (sauf pour le Luxembourg) : le taux de pauvreté de ces travailleurs est de 25 % en Allemagne.

Les dépenses de santé par habitant ont continué de croître au même rythme qu'avant la crise. En Allemagne, la fécondité très faible est restée stable, avec 1,4 enfant par femme. La France, avec le Royaume Uni et les pays d'Europe du Nord, figure dans un groupe de pays intermédiaire.

Pour la France, le chômage augmente, mais moins qu'en moyenne européenne (+ 2,9 points de 2008 à 2014). Le taux de pauvreté des travailleurs économiquement précaires reste dans la moyenne européenne (30 %) grâce, semble-t-il, à un effet " transferts sociaux " plus fort.

Les dépenses de santé continuent de progresser au même rythme qu'avant (et les déficits aussi). Le taux de fécondité demeure élevé et stable malgré la crise.

L'ouvrage de l'Insee comporte des indications intéressantes sur le sentiment d'aisance financière des ménages et sur l'effet redistributif des dispositions fiscales et sociales prises en 2014 qui ont légèrement diminué les inégalités de niveau de vie.

- **France, portrait social - Édition 2015 - Insee Références - 4 novembre 2015**
http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref_id=FPORSOC15

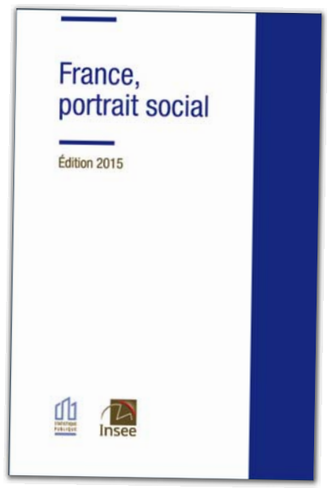

L'AGENDA DU 1ER TRIMESTRE 2016

Date	Organisme	Réunion
6 janvier	CNAV	Conseil d'administration
27 janvier	COR	Le cadre macroéconomique à long terme
28 janvier	COMAREP	Séance plénière
3 février	CNAV	Conseil d'administration
17 février	COR	Vieillissement, emploi et retraite : panorama international
25 février	ARRCO	Bureau
25 février	AGIRC	Bureau
9 mars	AGIRC	Conseil d'administration
9 mars	CNAV	Conseil d'administration
10 mars	ARRCO	Conseil d'administration
17 mars	CTIP	Conseil d'administration
17 mars	COMAREP	Séance plénière
30 mars	COR	Les transitions emploi-retraite
30-31 mars	UCR	Comité exécutif à Paris

*COMAREP : commission des accords de retraite et de prévoyance

FO ACTUALITE RETRAITES VOUS SOUHAITE DE BELLES FÊTES DE FIN D'ANNÉE.